

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 janvier 2026

VISANT À PERMETTRE AUX SALARIÉS DE CERTAINS ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES DE TRAVAILLER LE 1ER MAI - (N° 2335)

Commission	
Gouvernement	

N° 90

AMENDEMENT

présenté par

M. Viry, Mme Abadie-Amiel, M. Colombani, M. Bruneau, M. Castellani, M. de Courson, Mme de Pélichy, M. Favennec-Bécot, M. Habib, M. Huwart, M. Lenormand, M. Mathiasin, M. Mazaury, M. Molac, M. Naegelen, Mme Sanquer, M. Serva, M. Taupiac et Mme Youssouffa

ARTICLE UNIQUE

Compléter l'alinéa 9 par les mots :

« , pris après consultation des organisations syndicales représentatives de salariés et d'employeurs au niveau national, ainsi que des organisations professionnelles représentatives des secteurs concernés ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour assurer l'adhésion des professions concernés par cette réforme et la sécuriser pleinement, il est nécessaire que le décret en Conseil d'État définissant le périmètre des établissements concernés soit élaboré après consultation des organisations syndicales et professionnelles. Cette concertation permettra d'arrêter une liste cohérente et exploitable, conforme aux attentes des acteurs du secteur, et d'écartier tout risque d'insécurité juridique résiduelle. Cette méthode est la condition d'une mise en œuvre claire et acceptée.